PAR COURRIEL CONFIDENTIEL

Le 12 Mai 2025,

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »)

Madame,

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 mai dernier, par laquelle vous demandez à obtenir :

- Pour le dossier en protection de la jeunesse de Jacob Tayara (user number HUD12012), les notes chronologiques, les rapports et la correspondance produits au dossier entre le 1er octobre 2024 et le 30 avril 2025;
- Pour le dossier en protection de la jeunesse de Kitty Isaac (user number HUD14100), les notes chronologiques, les rapports et la correspondance produits au dossier entre le 1er novembre 2023 et le 1er janvier 2025 ;
- Pour le dossier en protection de la jeunesse de Katie Tarkirk (user number HUD10403) : toutes les notes chronologiques, les rapports et la correspondance produits au dossier par Gabrielle Côté.

Après vérifications, nous répondons défavorablement à votre demande d'accès à des documents puisque nous ne possédons pas les informations requises (Art. 47 para. 1 paragraph 4° of the Access Act). Nous vous référons cependant vers le Centre de santé Inuulitsivik (Mme Juliette Rolland ; juliette.rolland.csi@ssss.gouv.qc.ca).

En terminant, vous trouverez ci-joint, une copie de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, contenant les articles mentionnés ci-dessus de même que l'avis de recours prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Nicolas Lareau Trudel

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

NLT/np

p.j.